

Arrêt

n° 126 840 du 8 juillet 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 avril 2014 par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2014 avec la référence X.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2014 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 19 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. SOENEN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur K. D. (ci-après dénommé « le requérant »), est le compagnon de la seconde partie requérante, Madame C. S. (ci-après dénommé « la requérante »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, même si la requérante invoque une crainte de persécution fondée sur des problèmes avec des individus qui seraient responsables de la mort de son premier mari.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être originaire du Kosovo et d'ethnie rom. Vous provenez de la municipalité de Klinë, où vous avez vécu jusqu'en 1992 ou 1993. A cette période, vous emménagez avec votre famille en Allemagne, où vous séjournez jusqu'en 2008 avec des titres de séjour temporaires « Duldung ». Fin 2008, vous rentrez au Kosovo, à Klinë. Vous y restez un mois ou deux, mais vous subissez une agression et fuyez votre pays dans le but de rejoindre la Belgique. Vous êtes arrêté en chemin, en Hongrie. Vous y restez trois ou quatre mois. Vous gagnez finalement la Belgique, via l'Allemagne, et vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers, le 16 juillet 2009, en compagnie de votre épouse, Madame [C. S. (SP : X.XXX.XXX)]. Le 18 avril 2011, l'Office des étrangers vous notifie une décision de non-recevabilité (annexe 26quater), du fait que votre demande d'asile est du ressort de la Hongrie.

Vous rentrez ensuite à nouveau au Kosovo, où vous résidez d'abord à Klinë, puis à Prizren, et enfin à Gjakovë. Le 7 janvier 2014, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique, toujours accompagné par Madame [C. S.] (ci-après [S.]). Vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous aviez sept ans, votre grand-père paternel a commis un crime dans la famille [B.]. Votre famille a subi dès ce moment les menaces et les agressions de cette famille, et a dû déménager à plusieurs reprises. Les années passent. Vous partez en Allemagne. Votre frère [H.] décède dans un contexte de guerre, vers 1995. Vous séjournez toujours en Allemagne lorsque la guerre de 1998-99 éclate au Kosovo. Plusieurs membres de votre famille présents au Kosovo prennent part au conflit, que cela soit du côté albanais ou serbe. Vos cousins qui combattent avec les Albanais de l'UCK décèdent. Ceux qui combattent du côté des Serbes fuient finalement en Allemagne et y obtiennent un statut de séjour.

A votre retour à Klinë en 2008, vous vendez une maison vous appartenant. Vous êtes alors encore propriétaire de parcelles voisines ayant appartenu à votre père, au même endroit. Pendant votre séjour, vous subissez une agression d'un groupe de personnes que vous reliez à la famille [B.].

En avril 2011, après votre premier séjour en Belgique, vous rentrez à nouveau à Klinë. Vous prenez un logement en location, et une semaine après votre arrivée, vous vous rendez sur les lieux de la maison et du terrain dont vous êtes toujours propriétaire. Vous vous apercevez que votre propriété est occupée par un Albanais, [Sh.], lié à la famille [B.]. Celui-ci vous chasse et vous menace de mort, ainsi que vos amis qui vous accompagnent. Vous tentez de résister mais on vous en dissuade. Vous quittez les lieux.

Début mai 2011, trois personnes entrent par infraction dans votre domicile à Klinë. Vous êtes frappé et menacé ; votre femme et votre fils sont également brutalisés. Vous vous en sortez en concédant à vos agresseurs une somme de 2000 euros que vous avez chez vous. Le lendemain, soit après environ un mois à Klinë, vous vous installez à Prizren, chez une tante de [Sh.].

A Prizren, vous vivez sans problème pendant une année. Après un an, les proches de [Sh.] prennent connaissance de votre localisation. Alors que vous êtes en ville, vous êtes enlevé et emmené dans un bois où vous êtes tabassé. On vous vole les 500 euros que vous portez sur vous. Vous êtes bloqué sur place, pendant deux heures. On vous permet ensuite de quitter, tout en vous menaçant de mort si vous osez porter plainte. Vous rentrez chez vous, en autostop. Dès ce moment, vous limitez vos déplacements en dehors du domicile. Vous réduisez vos sorties en journée, et cessez celles à partir de 17 heures. Vous avez en effet remarqué qu'à chaque sortie en ville, vous êtes ennuyé. Après environ deux années à Prizren, vous décidez de quitter cette ville et de vous installer à Gjakovë.

A partir d'octobre 2012, vous résidez à Gjakovë, chez une soeur de [Sh.]. Les premiers mois se déroulent sans problème. Vers mai 2013, des personnes vous interceptent en ville et vous somment de quitter le pays ; vous êtes à nouveau tabassé, et on vous menace de mort. Le 25 novembre 2013 à nouveau, les mêmes personnes vous attirent dans une cave et vous donnent des coups. On vous menace de mort si vous décidez de continuer les procédures en cours pour récupérer votre maison à Klinë, ou si vous tentez de porter plainte. A votre retour chez vous, vous contactez malgré tout un ami de votre beau-frère, un commandant de police prénommé [Sk.]. Il vous rend visite en civil, au domicile

de votre beau-frère et belle-soeur, pour plus de discrétion. Vous lui expliquez la situation, et il vous conseille de venir au poste de police pour porter plainte contre vos agresseurs. Vous vous rendez donc à la police à Klinë, une première fois. Vous y êtes « accueilli » par un membre de la famille de [Sh.], qui vous dit de dégager. Lors de votre deuxième tentative, le policier qui vous reçoit prend acte de votre plainte. Le lendemain, cinq policiers entrent chez vous sans mandat de perquisition. On vous menace et vous brutalise, et on vous reproche d'avoir porté plainte. Vous décidez de quitter le pays.

Le 4 janvier 2014, un ami vient vous chercher en voiture et vous emmène, avec [Sh.], à Belgrade. Le lendemain, vous montez à bord d'un camion en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination le 7 janvier 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport national émis à Pristina le 26/04/2011 et valable dix ans ; le passeport national de votre épouse, émis à Pristina le 4/03/2011 et valable dix ans ; votre carte d'identité du Kosovo, émise le 13/04/2011 et valable dix ans ; la carte d'identité de votre épouse, émise le 19/01/2009 et valable dix ans ; un ticket d'embarquement au nom de votre épouse de la compagnie d'aviation Malev de Budapest à Pristina, daté de février (l'année n'est pas précisée) ; des tickets d'embarquement à votre nom des compagnies d'aviation Austrian Airlines et Brussels Airlines, pour le trajet Bruxelles-Vienne-Pristina effectué le 1er avril 2011 ; un document de voyage au nom de [S.] émis par l'ambassade du Kosovo en Hongrie le 14/02/2014, en vue d'un voyage retour au Kosovo ; le certificat de naissance de [S.] émis à Prizren le 17/05/2011 ; le certificat de nationalité de [S.] émis à Prizren le 17/05/2011 ; une attestation à l'en-tête de Médecins du Monde, datée du 8 janvier 2014, mentionnant que votre épouse souffre d'un problème thyroïdien, qu'elle a été hospitalisée il y a 3 ans au Kosovo pour des soins psychiatriques, et qu'elle continue à se plaindre de symptômes dépressifs importants ; un certificat médical destiné au service de régularisations humanitaires à l'Office des étrangers, mentionnant dans le chef de votre épouse une dépression ainsi qu'une hyperthyroïdie ; une prescription de médicament au nom de [S.], datée du 8/01/2014 et une prescription à votre nom, à la date illisible ; neuf documents médicaux divers (rapports laboratoires, prescriptions de médicaments, reçus suite à l'achat de médicaments) émis au nom de [S.] au Kosovo entre le 24/11/2011 et le 2/02/2012, mentionnant des problèmes de thyroïde ; une souche de magasin au Kosovo (date illisible) ; les reçus de paiement pour l'obtention de passeports au nom de votre épouse et de votre fils [M.], émises respectivement le 24/02/2011 et le 8/01/2009 ; une attestation émise par le bureau de retour de la commune de Klinë le 21/11/2011, mentionnant votre inscription à ce bureau depuis le 12/04/2011 et le fait que vous avez tous les droits au Kosovo, tels que l'aide en nourriture, au logement et l'aide médicale ; un certificat à votre nom émis par le cadastre de Klinë le 4/05/2011 mentionnant que vous ne possédez pas de propriété dans cette commune ; une note dactylographiée en français reprenant vos déclarations retranscrites par votre avocat en Belgique selon lesquelles un groupe albanais qui serait à la recherche du fils de [S.] vous a maltraité, et votre frère [M.] a eu des problèmes d'ordre foncier et a disparu actuellement ; votre déclaration certifiée par un avocat à Klinë datée du 10/12/2013 reprenant, en sumé, une partie des faits invoqués dans cette demande d'asile ; un document daté du 18/05/2011 émis à Klinë, reprenant les termes d'un accord conclu entre vous et votre frère [I.], par lequel votre frère vous octroie la permission d'exploiter un terrain de 6 ares à son nom pour y construire une habitation ; les carnets de travail de votre épouse et de son premier mari, Monsieur [C. M.], datant des années 1990 ; un certificat médical émis le 25/02/2014 par un médecin à Bruxelles, constatant une série de cicatrices sur votre corps.

Lors des procédures administratives précédentes en Belgique, vous aviez également déposé une série de documents, dont des documents et actes établissant votre identité, ainsi que des attestations médicales : l'une constatant des cicatrices sur votre corps, émise à Bruxelles le 23/07/2009 ; un rapport daté du 17/08/2009 à Diest (Belgique) sur l'état psychologique de votre épouse, diagnostiquant notamment un ESPT, des symptômes dépressifs et d'anxiété dans son chef.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur le fait que vous avez été privé de biens fonciers à votre retour d'Allemagne au Kosovo, et que vos démarches pour tenter de récupérer vos terres a donné lieu à des menaces d'un Albanais prénommé [Sh.], et de son entourage. Vous reliez par ailleurs ce problème à un conflit ancien entre votre famille et la famille [B.], et à des actes commis par des

membres de votre famille pendant la guerre au Kosovo. Vous invoquez en outre les problèmes avec des personnes résidant à Prizren qui ont tué le premier mari de [S.] et qui cherchent actuellement son fils, [F. C.] (CGRA notes d'audition 29/01/2014 pp. 11-12 ; 20/02/2014 pp. 4-5, 7-8 ; [C. S.] pp. 9-10). Le lien avec la Convention de Genève invoqué est le fait que vous soyez de l'ethnie rom et que vous subiriez les conséquences d'une vendetta.

Avant d'aller plus avant, il faut admettre que votre demande d'asile ne comporte pas que des faiblesses, mais également des forces. Premièrement, vous avez tous deux émis des récits détaillés, et certaines agressions que vous avez relatées semblent être établies par vos déclarations. Deuxièmement, vous avez démontré une collaboration non négligeable pour produire un maximum d'éléments matériels à l'appui de votre récit. Mais les points de faiblesse, expliqués en détails ci-dessous, l'emportent sur ces forces, et m'empêchent par conséquent de considérer que vous subissez une crainte fondée de persécution, ou un risque réel d'atteintes graves.

D'emblée, notons que le lien avec les critères de la Convention de Genève n'est pas évident à l'écoute de votre récit d'asile. En effet, les problèmes que vous exposez ne semblent pas causés par votre ethnie, mais plutôt par un conflit d'ordre interpersonnel entre les personnes qui vous ont confisqué vos biens fonciers. Il ressort de vos déclarations que vous étiez gênant pour ces personnes non pas du fait de votre ethnie, mais bien du fait que vous affichiez votre volonté de récupérer vos terres. Encore, votre épouse remet un certificat médical mentionnant une partie de ses déclarations au médecin, et notamment le fait qu'elle ait été « victime d'une agression de nature criminelle (donc pas pour des problèmes d'ethnie) il y a 3 ans » (voir farde « inventaire des pièces » document n° 10). A propos d'éventuels actes de membres de votre famille en contexte de guerre, au Kosovo ou ailleurs en ex-Yougoslavie, et les possibles reproches qu'on vous imputerait de ce fait, notons que vous ne pouvez en dire suffisamment ; vos déclarations se limitent à évoquer des rumeurs selon lesquelles vos cousins auraient commis des exactions pendant la guerre. Je ne peux retenir vos propos à ce sujet, vu leur imprécision (29/01/2014 p. 13 ; 20/02/2014 pp. 6-7 ; [C. S.] p. 11). Je ne peux pas non plus tenir pour établi que vous soyez mêlé dans un ou plusieurs conflits pouvant être qualifiés de vendetta. En effet, vous ne mentionnez nullement que vous ayez vécu réellement enfermé au Kosovo, alors que l'enfermement est l'une des règles essentielles dans la vendetta pratiquée par certaines communautés ethniques albanaises (voir farde « informations pays » document n° 3). Vous ne pouvez par ailleurs pas identifier assez précisément les personnes susceptibles de prendre vengeance à votre égard pour me convaincre que vous êtes victime des menaces d'un clan bien déterminé. Ainsi, vous nommez un certain [Sh.], dont vous ne semblez pas sûr de l'identité complète, même si vous affirmez qu'il s'agit d'un membre de la famille [B.] (29/01/2014 pp. 11-12 ; 20/02/2014 pp. 4-5). Vous nommez également un certain « [A. T.] », en précisant qu'il s'agit, lui aussi d'un membre du clan [B.], mais vous n'avez pu préciser le lien (20/02/2014 pp. 5, 9). Or la vendetta doit forcément impliquer des clans ou familles déterminées (voir farde « informations pays » document n° 3). Votre conflit avec la famille d'un certain [G.] à Prizren ne peut être valablement qualifié de vendetta pour les mêmes raisons (à propos de ces problèmes, voir aussi les paragraphes suivants de la présente décision). En conclusion, les limites des clans impliqués s'avèrent trop floues pour me permettre de qualifier les conflits décrits comme autre chose que des conflits d'ordre purement interpersonnels. Si le lien avec les critères de la nationalité, la race, les opinions politiques, la religion et l'appartenance à un groupe social ne peut radicalement être écarté dans votre cas, les considérations ci-dessus démontrent néanmoins qu'un doute existe sur la justesse d'un tel lien.

Même sans trancher sur l'existence ou non d'un lien avec les critères régissant le statut de réfugié, notons que plusieurs observations nuisent à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vos méconnaissances à propos des personnes occupant les places centrales de votre récit, à savoir « [Sh.] », « le groupe de [Sh.] », ou « les meurtriers du premier mari de votre femme », jettent un discrédit majeur sur votre crainte. Ainsi, vous ne pouvez décliner les identités précises de ces personnes, et ne pouvez fournir qu'un nombre très limité de détails sur les personnes en question. Vous vous référez à eux, par défaut, par l'appellation « les Albanais », bien trop générale pour permettre d'étayer vos dires. En ce qui concerne [Sh.] en particulier, vous semblez méconnaître son nom de famille, puis après avoir parlé du problème ancien avec la famille [B.] et interrogé spécifiquement sur [Sh.] à ce moment, vous précisez soudainement que [B.] est son nom de famille aussi. Ce regain soudain de précision relative apparaît pour le moins opportuniste (29/01/2014 pp. 9, 11-13 ; 20/02/2014, pp. 3-5, 7-9). Quant aux meurtriers du premier mari de [S.], vous ne pouvez préciser le moindre détail sur leur identité. Vous vous limitez à préciser que le meurtrier était boucher. [S.] mentionne bien le prénom « [G.] » et le fait qu'il y a neuf frères dans cette famille « qu'elle connaît bien » (20/02/2014 pp.

8-9 ; [C. S.] pp. 11-12). Pourtant, aucune autre information pertinente sur ces personnes n'a pu être fournie, malgré les occasions répétées qui vous ont été offertes de dessiner leur profil. Vos propos, à vous et votre femme, en auditions, ne peuvent être considérés comme suffisants.

Puis en ce qui concerne vos problèmes d'ordre foncier, notons que vos propos, nombreux, sont particulièrement flous et confus. Lors de votre première audition, vous parlez de deux terrains qui vous appartenaient, et laissez entendre que seule une partie de ces terrains vous posait problème vu que vous avez pu en vendre un, et ensuite jouir du produit de la vente de cette partie de votre propriété (29/01/2014 pp. 9, 13). Lors de votre deuxième audition par contre, vous mentionnez une surface plus importante, comprenant des parcelles au nom d'un de vos frères, voire de plusieurs de vos frères. Les nombreuses questions et vos propos multiples n'ont pas permis de clarifier le problème foncier en question (20/02/2014 pp. 2-3 et 9-10). La confusion qui ressort des échanges affaiblit la crédibilité des problèmes décrits. Les documents que vous produisez n'apportent guère de lumière sur la situation.

Ensuite, les problèmes avec la famille de « [G.] » à Prizren ne peuvent être considérés comme établis. Premièrement, vous omettez de mentionner ces problèmes dans votre récit libre, et pendant toute votre première audition. Cette omission est étonnante dans le contexte où vous avez pourtant énoncé votre récit de manière relativement structurée, en tenant compte de l'ordre chronologique des événements (29/01/2014 pp. 11-12). Deuxièmement, interrogés sur ces problèmes, vos propos ainsi que ceux de votre épouse sont flous sur les raisons qu'ont vos agresseurs de rechercher [F. C.]. A ce sujet, vous expliquez des généralités sur les traditions albanaises selon lesquelles on ne tue pas une personne mais toute la famille de cette personne, pour éviter les représailles. Cette explication hypothétique est trop générale pour constituer un motif pertinent (20/02/2014 p. 9). Votre épouse n'apporte pas beaucoup plus d'éléments permettant de comprendre les motifs de [G.] et de ses proches d'avoir tué son premier mari, ou de continuer à vouloir du mal à son fils [F.]. Elle admet n'avoir posé de question à aucun des membres de sa première belle-famille, qui auraient pourtant pu lui permettre de comprendre la situation. Elle se borne à expliquer que l'un des frères de son premier mari a signé un document selon lequel il avait l'intention de tuer [G.] ([C. S.] pp. 12-13). Vos méconnaissances sur les raisons de vos problèmes avec [G.] et ses proches diminuent encore d'un cran la crédibilité de votre crainte. Troisièmement, à ce sujet, vous avez invoqué des agressions vous visant, à Prizren, du fait de la recherche en cours de [F.]. Mais là-dessus encore, vos déclarations et celles de votre épouse sont trop imprécises pour s'avérer crédibles. Votre épouse mentionne simplement que chaque fois que vous sortiez, que cela soit à Klinë, Prizren ou Gjakovë, vous reveniez en sang ([C. S.] pp. 10, 12). Ces propos, même très concis, entrent en contradiction avec vos propres déclarations à ce sujet : en effet, vous dites avoir été « un peu » attaqué, qu'on vous a « un peu donné des coups », « pas vraiment frappé », qu'on vous a fait peur (20/02/2014 p. 8). Vous mentionnez avoir eu ce genre d'« attaque » à trois ou quatre reprises. Vous ne pouvez ni donner de précision sur l'identité de vos agresseurs, ni dire clairement si les 3 ou 4 fois, il s'agissait des mêmes personnes ou pas (20/02/2014 pp. 8-9).

Ces différentes faiblesses, portant sur des aspects essentiels de votre récit d'asile, réduisent la crédibilité de vos déclarations respectives.

Par ailleurs, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous étiez privé d'une protection adéquate de la part des autorités présentes au Kosovo. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous réquerez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kosovo. Premièrement, je ne peux tenir l'agression à votre domicile par des policiers pour crédible. En effet, notons que lorsque vous avez été appelé à étayer vos propos à ce sujet, vous avez émis un doute quant au profil policier de ces agresseurs (20/02/2014 pp. 7-8). La confusion générée par vos propos m'empêche de tenir pour établi que vous avez effectivement été agressé par la police. Bien plus, relevons que ce dernier constat est renforcé par le fait que ni vous, ni votre épouse n'avez répondu par l'affirmative à la question, posée en début d'audition à chacun d'entre vous, de savoir si vous aviez eu des problèmes avec les autorités dans votre pays (29/01/2014 p. 8 ; [C. S.] p. 7). Deuxièmement, vous n'avez pas pu valablement démontrer que vous aviez effectivement porté plainte à la police contre vos agresseurs, ni même que vous avez essayé de porter plainte, suite aux différents événements. Non seulement vous ne produisez aucune pièce matérielle à ce sujet, mais en plus, vos propos sont contradictoires à ce sujet. Ainsi, vous relatez qu'un certain commandant de police, voisin de votre beau-frère, prénommé [Sk.], est venu vous écouter, à votre lieu de résidence à Gjakovë, et vous a conseillé de venir porter plainte « chez eux ». Vous vous contredisez ensuite immédiatement en racontant qu'en suivant le conseil de [Sk.], vous êtes ensuite allé porter plainte à Klinë (et non « chez [Sk.] »), ne parvenant à déposer votre plainte qu'après deux tentatives (29/01/2014 p. 12). Les déclarations de [S.] ajoutent encore à la contradiction, vu qu'elle affirme qu'en dehors de la visite de [Sk.], vous n'avez

jamais osé vous rendre à la police, vu les menaces que vous aviez reçues de vos agresseurs ([C. S.] pp. 10-12). Confrontée à cette contradiction, [S.] échoue à fournir une justification claire. Bref, au vu des observations faites dans ce paragraphe, rien ne permet d'établir que vous avez utilisé les moyens disponibles pour obtenir une protection au Kosovo.

Par ailleurs, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 1) que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les R.A.E. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, notons que les problèmes psychologiques de votre épouse ne peuvent être clairement rattachés aux motifs présentés dans votre demande d'asile. Premièrement, notons que vous n'avez mentionné, personnellement, à aucun moment de vos auditions, pourtant étalées sur près de 6 heures au total, que votre épouse avait des problèmes psychologiques du fait des événements invoqués au Kosovo. Elle seule évoque qu'elle est malade lors de son audition ([C. S.] pp. 7-9). Deuxièmement, le point principal évoqué par [S.] pour appuyer le fait qu'elle rencontre des problèmes psychologiques est le fait qu'elle a été internée dans un hôpital psychiatrique au Kosovo pendant une période d'un mois ([C. S.] p. 14). Elle fournit une série de documents à l'appui de ses dires, mais aucun ne mentionne cet internement. Les documents émis au Kosovo mentionnent uniquement les problèmes de thyroïde. Les documents émis en Belgique se basent essentiellement sur les déclarations de [S.], et ne peuvent suffire pour établir qu'il existe un lien entre son état dépressif et les événements invoqués au Kosovo. Quand bien même il ne peut réellement être exclu que votre épouse subisse des problèmes d'ordre psycho-médical actuellement, notons que ses déclarations en audition ont démontré qu'elle pouvait fournir un discours suffisamment clair et spontané pour pouvoir défendre sa demande d'asile de manière autonome. L'évocation de ces problèmes d'ordre psycho-médical pour justifier certaines méconnaissances et contradictions dans son discours s'avère, dans ce contexte, peu pertinent ([C. S.] pp. 8, 12, 14). Enfin, les déclarations de [S.] et les documents qu'elle présente à propos des soins reçus au Kosovo démontrent qu'elle a accès à des soins adéquats dans votre pays.

Au surplus, je vous informe qu'il ressort des informations objectives (voir farde « informations pays » document n° 2) que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité et la liberté de circulation des R.A.E. (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo se sont objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté R.A.E. aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les R.A.E. peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du

Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Il faut aussi admettre que de nombreux R.A.E. se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Mais cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, etc jouent également un rôle). Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte, ou l'accumulation de ceux-ci, doivent avoir un caractère tellement grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Outre les points déjà mentionnés sur les documents présentés, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments motivant le refus d'un statut de protection internationale en Belgique. Vos passeports, les reçus de paiements pour l'obtention de passeports, vos cartes d'identités, vos actes d'état civil et l'attestation de la commune de Klinë permettent d'établir vos identités et vos nationalités. Ils peuvent également montrer que vous avez fait les démarches nécessaires à votre retour d'Allemagne pour jouir des droits de citoyens kosovars. Les tickets d'embarquements de compagnies aériennes, le document de voyage émis en Hongrie, ainsi que la souche d'un magasin au Kosovo permettent d'établir votre séjour récent dans votre pays. Les documents médicaux de votre épouse démontrent qu'elle souffre actuellement de problèmes thyroïdiens ainsi que de symptômes dépressifs. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le document émis par Médecins du Monde mentionne aussi que [S.] a déclaré avoir été hospitalisée il y a trois ans au Kosovo pour des soins psychiatriques. Ses déclarations étant similaires à celles présentées en audition, le document soutient le fait qu'elle a effectivement été hospitalisée, mais ne permet nullement d'établir les raisons de cette hospitalisation, ou un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le certificat constatant des cicatrices sur votre corps permettent de soutenir vos déclarations sur le fait que vous avez subi une ou des agressions pendant votre vie mais ne permet pas de rétablir le lien avec des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève. Le document ne remet pas non plus en cause le fait que vous avez accès à une protection dans votre pays. Le certificat du cadastre de Klinë démontre que vous n'avez pas (ou plus) de propriété à votre nom dans cette commune, ce qui ne permet nullement d'établir que vous avez, à un moment donné de votre vie, possédé des droits de propriété sur un bien foncier là-bas. L'accord signé par votre frère [I.] ne contredit pas les arguments présentés ci-dessus et n'apporte pas d'éclairage sur les points restés flous de votre récit. Il permet tout au plus de montrer que lui-même vous a donné une permission sur une terre qui lui appartiendrait, à Klinë. Votre déclaration authentifiée par votre avocat au Kosovo réitère certaines de vos déclarations sur vos agressions et problèmes dans votre pays, mais ce contenu n'est nullement contredit dans les arguments présentés dans cette décision. Le contenu de la note en français reprenant vos « oublis » lors de votre première audition n'est pas non plus contredit ici. Les carnets de travail de votre épouse et de son premier mari n'ont pas vocation à étayer ou renverser des points présentés dans cette décision.

Par conséquent, je ne peux considérer qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être originaire du Kosovo et d'ethnie rom. Vous provenez de la municipalité de Prizren, où vous avez vécu jusqu'au début des années 1990. A cette époque, vous êtes veuve et avez un enfant. Vous quittez le Kosovo pour l'Allemagne, où vous séjournez une vingtaine d'années, avec des titres de séjour « Duldung ». Vous rencontrez votre deuxième mari, Monsieur Krasniqi Daim (SP : 6.462.728). Fin 2008, vous rentrez au Kosovo avec lui. Vous y restez un mois ou deux, puis fuyez votre pays dans le but de rejoindre la Belgique. Vous êtes arrêtés en chemin, en Hongrie. Vous y restez trois ou quatre mois. Vous gagnez finalement la Belgique, via l'Allemagne, et vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers, le 16 juillet 2009, en compagnie de votre mari, Monsieur Krasniqi Daim (ci-après votre mari ou Daim). Le 18 avril 2011, l'Office des étrangers vous notifie une décision de non-recevabilité (annexe 26quater), du fait que votre demande d'asile est du ressort de la Hongrie.

Votre mari rentre à nouveau au Kosovo. Vous-même décidez de retourner en Allemagne pour essayer encore d'y obtenir un droit de séjour, en vain. Vous rentrez donc au Kosovo et gagnez Gjakovë, puis Klinë où vous rejoignez votre mari, puis séjournez à Prizren, et enfin à Gjakovë. Le 7 janvier 2014, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique, toujours accompagnée par votre mari, Daim. Vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous aviez 22 ans, votre premier mari est tué par un certain Ganush (dont vous ne connaissez pas l'identité complète). L'un de vos beaux-frères signe, au tribunal, un document par lequel il certifie qu'il tuera le meurtrier. Tous vos beaux-frères d'alors quittent le Kosovo à cette période.

A votre retour au Kosovo en 2008, votre nouveau mari, Daim, subit une agression par coups de couteaux, par des Albanais.

En 2011, après votre premier séjour en Belgique, votre mari prend un logement en location à Klinë, et une semaine après votre arrivée, vous vous rendez sur les lieux de la maison et du terrain dont Daim est propriétaire. Vous vous apercevez que cette propriété est occupée par un Albanais, qui y a placé son bétail. Celui-ci menace et chasse Daim.

Début mai 2011, trois personnes entrent par infraction dans votre domicile à Klinë. Votre mari est frappé et menacé ; vous-même ainsi que votre fils Mirsad présent êtes également brutalisés. Dès ce moment, vous subissez des problèmes de santé. Le lendemain, soit après environ un mois à Klinë, vous vous installez à Prizren, chez une de vos tantes. Suite à l'agression, vous devez être internée dans un hôpital psychiatrique pendant une durée d'un mois.

A Prizren, vous vivez sans autre problème pendant une année. Après un an, les problèmes de votre mari reprennent. Vous le voyez rentrer régulièrement en sang. Les proches de Ganush prennent connaissance de votre présence et se mettent à menacer et agresser Daim, lui sommant de dire où se trouve votre fils aîné, Ferdi (fils de votre premier mariage).

A partir d'octobre 2012, vous résidez à Gjakovë, chez votre soeur et son mari. Les premiers mois se déroulent sans problème. Là aussi, votre mari subit des agressions. A une occasion, un policier

prénommé Skender vous rend visite en civil, au domicile de votre soeur, pour plus de discrétion. Daim lui explique la situation, mais Skender lui explique qu'il ne peut rien faire pour l'aider. Une autre nuit, des policiers entrent chez vous et maltraitent votre mari. Vous décidez de quitter le pays.

Le 4 janvier 2014, un ami de votre mari vient vous chercher en voiture et vous emmène à Belgrade. Le lendemain, vous montez à bord d'un camion en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination le 7 janvier 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport national, émis à Pristina le 4/03/2011 et valable dix ans ; votre carte d'identité, émise le 19/01/2009 et valable dix ans ; un ticket d'embarquement à votre nom de la compagnie d'aviation Malev de Budapest à Pristina, daté de février (l'année n'est pas précisée) ; un document de voyage à votre nom émis par l'ambassade du Kosovo en Hongrie le 14/02/2014, en vue d'un voyage retour au Kosovo ; votre certificat de naissance émis à Prizren le 17/05/2011 ; votre certificat de nationalité émis à Prizren le 17/05/2011 ; une attestation à l'en-tête de Médecins du Monde, datée du 8 janvier 2014, mentionnant que vous souffrez d'un problème thyroïdien, que vous avez été hospitalisée il y a 3 ans au Kosovo pour des soins psychiatriques, et que vous continuez à vous plaindre de symptômes dépressifs importants ; un certificat médical destiné au service de régularisations humanitaires à l'Office des étrangers, mentionnant une dépression ainsi qu'une hyperthyroïdie ; une prescription de médicament, datée du 8/01/2014 ; neuf documents médicaux divers (rapports laboratoires, prescriptions de médicaments, reçus suite à l'achat de médicaments) émis à votre nom au Kosovo entre le 24/11/2011 et le 2/02/2012, mentionnant des problèmes de thyroïde ; une souche de magasin au Kosovo (date illisible) ; les reçus de paiement pour l'obtention de passeports pour vous et votre fils Mirsad, émis respectivement le 24/02/2011 et le 8/01/2009 ; une attestation émise par le bureau de retour de la commune de Klinë le 21/11/2011, mentionnant votre inscription à ce bureau depuis le 12/04/2011 et le fait que vous avez tous les droits au Kosovo, tels que l'aide en nourriture, au logement et l'aide médicale ; votre carnet de travail et celui de votre premier mari, Monsieur [C. M.], datant des années 1990.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (CGRA notes d'audition p. 9). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur le fait que vous avez été privé de biens fonciers à votre retour d'Allemagne au Kosovo, et que vos démarches pour tenter de récupérer vos terres a donné lieu à des menaces d'un Albanais prénomné [Sh.], et de son entourage. Vous reliez par ailleurs ce problème à un conflit ancien entre votre famille et la famille [B.], et à des actes commis par des membres de votre famille pendant la guerre au Kosovo. Vous invoquez en outre les problèmes avec des personnes résidant à Prizren qui ont tué le premier mari de [S.] et qui cherchent actuellement son fils, [F. C.] (CGRA notes d'audition 29/01/2014 pp. 11-12 ; 20/02/2014 pp. 4-5, 7-8 ; [C. S.] pp. 9-10). Le lien avec la Convention de Genève invoqué est le fait que vous soyez de l'ethnie rom et que vous subiriez les conséquences d'une vendetta.

Avant d'aller plus avant, il faut admettre que votre demande d'asile ne comporte pas que des faiblesses, mais également des forces. Premièrement, vous avez tous deux émis des récits détaillés, et certaines agressions que vous avez relatées semblent être établies par vos déclarations. Deuxièmement, vous avez démontré une collaboration non négligeable pour produire un maximum d'éléments matériels à l'appui de votre récit. Mais les points de faiblesse, expliqués en détails ci-dessous, l'emportent sur ces forces, et m'empêchent par conséquent de considérer que vous subissez une crainte fondée de persécution, ou un risque réel d'atteintes graves.

D'emblée, notons que le lien avec les critères de la Convention de Genève n'est pas évident à l'écoute de votre récit d'asile. En effet, les problèmes que vous exposez ne semblent pas causés par votre ethnie, mais plutôt par un conflit d'ordre interpersonnel entre les personnes qui vous ont confisqué vos biens fonciers. Il ressort de vos déclarations que vous étiez gêné pour ces personnes non pas du fait de votre ethnie, mais bien du fait que vous affichiez votre volonté de récupérer vos terres. Encore, votre épouse remet un certificat médical mentionnant une partie de ses déclarations au médecin, et notamment le fait qu'elle ait été « victime d'une agression de nature criminelle (donc pas pour des problèmes d'ethnie) il y a 3 ans » (voir *farde* « inventaire des pièces » document n° 10). A propos d'éventuels actes de membres de votre famille en contexte de guerre, au Kosovo ou ailleurs en ex-Yougoslavie, et les possibles reproches qu'on vous imputerait de ce fait, notons que vous ne pouvez en dire suffisamment ; vos déclarations se limitent à évoquer des rumeurs selon lesquelles vos cousins auraient commis des exactions pendant la guerre. Je ne peux retenir vos propos à ce sujet, vu leur imprécision (29/01/2014 p. 13 ; 20/02/2014 pp. 6-7 ; [C. S.] p. 11). Je ne peux pas non plus tenir pour établi que vous soyez mêlé dans un ou plusieurs conflits pouvant être qualifiés de vendetta. En effet, vous ne mentionnez nullement que vous ayez vécu réellement enfermé au Kosovo, alors que l'enfermement est l'une des règles essentielles dans la vendetta pratiquée par certaines communautés ethniques albanaises (voir *farde* « informations pays » document n° 3). Vous ne pouvez par ailleurs pas identifier assez précisément les personnes susceptibles de prendre vengeance à votre égard pour me convaincre que vous êtes victime des menaces d'un clan bien déterminé. Ainsi, vous nommez un certain [Sh.], dont vous ne semblez pas sûr de l'identité complète, même si vous affirmez qu'il s'agit d'un membre de la famille [B.] (29/01/2014 pp. 11-12 ; 20/02/2014 pp. 4-5). Vous nommez également un certain « [A. T.] », en précisant qu'il s'agit, lui aussi d'un membre du clan [B.], mais vous n'avez pu préciser le lien (20/02/2014 pp. 5, 9). Or la vendetta doit forcément impliquer des clans ou familles déterminées (voir *farde* « informations pays » document n° 3). Votre conflit avec la famille d'un certain [G.] à Prizren ne peut être valablement qualifié de vendetta pour les mêmes raisons (à propos de ces problèmes, voir aussi les paragraphes suivants de la présente décision). En conclusion, les limites des clans impliqués s'avèrent trop floues pour me permettre de qualifier les conflits décrits comme autre chose que des conflits d'ordre purement interpersonnels. Si le lien avec les critères de la nationalité, la race, les opinions politiques, la religion et l'appartenance à un groupe social ne peut radicalement être écarté dans votre cas, les considérations ci-dessus démontrent néanmoins qu'un doute existe sur la justesse d'un tel lien.

Même sans trancher sur l'existence ou non d'un lien avec les critères régissant le statut de réfugié, notons que plusieurs observations nuisent à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vos méconnaissances à propos des personnes occupant les places centrales de votre récit, à savoir « [Sh.] », « le groupe de [Sh.] », ou « les meurtriers du premier mari de votre femme », jettent un discrédit majeur sur votre crainte. Ainsi, vous ne pouvez décliner les identités précises de ces personnes, et ne pouvez fournir qu'un nombre très limité de détails sur les personnes en question. Vous vous référez à eux, par défaut, par l'appellation « les Albanais », bien trop générale pour permettre d'étayer vos dires. En ce qui concerne [Sh.] en particulier, vous semblez méconnaître son nom de famille, puis après avoir parlé du problème ancien avec la famille [B.] et interrogé spécifiquement sur [Sh.] à ce moment, vous précisez soudainement que [B.] est son nom de famille aussi. Ce regain soudain de précision relative apparaît pour le moins opportuniste (29/01/2014 pp. 9, 11-13 ; 20/02/2014, pp. 3-5, 7-9). Quant aux meurtriers du premier mari de [S.], vous ne pouvez préciser le moindre détail sur leur identité. Vous vous limitez à préciser que le meurtrier était boucher. [S.] mentionne bien le prénom « [G.] » et le fait qu'il y a neuf frères dans cette famille « qu'elle connaît bien » (20/02/2014 pp. 8-9 ; [C. S.] pp. 11-12). Pourtant, aucune autre information pertinente sur ces personnes n'a pu être fournie, malgré les occasions répétées qui vous ont été offertes de dessiner leur profil. Vos propos, à vous et votre femme, en auditions, ne peuvent être considérés comme suffisants.

Puis en ce qui concerne vos problèmes d'ordre foncier, notons que vos propos, nombreux, sont particulièrement flous et confus. Lors de votre première audition, vous parlez de deux terrains qui vous appartenaient, et laissez entendre que seule une partie de ces terrains vous posait problème vu que vous avez pu en vendre un, et ensuite jouir du produit de la vente de cette partie de votre propriété (29/01/2014 pp. 9, 13). Lors de votre deuxième audition par contre, vous mentionnez une surface plus importante, comprenant des parcelles au nom d'un de vos frères, voire de plusieurs de vos frères. Les nombreuses questions et vos propos multiples n'ont pas permis de clarifier le problème foncier en question (20/02/2014 pp. 2-3 et 9-10). La confusion qui ressort des échanges affaiblit la crédibilité des problèmes décrits. Les documents que vous produisez n'apportent guère de lumière sur la situation.

Ensuite, les problèmes avec la famille de « [G.] » à Prizren ne peuvent être considérés comme établis. Premièrement, vous omettez de mentionner ces problèmes dans votre récit libre, et pendant toute votre première audition. Cette omission est étonnante dans le contexte où vous avez pourtant énoncé votre récit de manière relativement structurée, en tenant compte de l'ordre chronologique des événements (29/01/2014 pp. 11-12). Deuxièmement, interrogés sur ces problèmes, vos propos ainsi que ceux de votre épouse sont flous sur les raisons qu'ont vos agresseurs de rechercher [F. C.]. A ce sujet, vous expliquez des généralités sur les traditions albanaises selon lesquelles on ne tue pas une personne mais toute la famille de cette personne, pour éviter les représailles. Cette explication hypothétique est trop générale pour constituer un motif pertinent (20/02/2014 p. 9). Votre épouse n'apporte pas beaucoup plus d'éléments permettant de comprendre les motifs de [G.] et de ses proches d'avoir tué son premier mari, ou de continuer à vouloir du mal à son fils [F.]. Elle admet n'avoir posé de question à aucun des membres de sa première belle-famille, qui auraient pourtant pu lui permettre de comprendre la situation. Elle se borne à expliquer que l'un des frères de son premier mari a signé un document selon lequel il avait l'intention de tuer [G.] ([C. S.] pp. 12-13). Vos méconnaissances sur les raisons de vos problèmes avec [G.] et ses proches diminuent encore d'un cran la crédibilité de votre crainte. Troisièmement, à ce sujet, vous avez invoqué des agressions vous visant, à Prizren, du fait de la recherche en cours de [F.]. Mais là-dessus encore, vos déclarations et celles de votre épouse sont trop imprécises pour s'avérer crédibles. Votre épouse mentionne simplement que chaque fois que vous sortiez, que cela soit à Klinë, Prizren ou Gjakovë, vous reveniez en sang ([C. S.] pp. 10, 12). Ces propos, même très concis, entrent en contradiction avec vos propres déclarations à ce sujet : en effet, vous dites avoir été « un peu » attaqué, qu'on vous a « un peu donné des coups », « pas vraiment frappé », qu'on vous a fait peur (20/02/2014 p. 8). Vous mentionnez avoir eu ce genre d'« attaque » à trois ou quatre reprises. Vous ne pouvez ni donner de précision sur l'identité de vos agresseurs, ni dire clairement si les 3 ou 4 fois, il s'agissait des mêmes personnes ou pas (20/02/2014 pp. 8-9).

Ces différentes faiblesses, portant sur des aspects essentiels de votre récit d'asile, réduisent la crédibilité de vos déclarations respectives.

Par ailleurs, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous étiez privé d'une protection adéquate de la part des autorités présentes au Kosovo. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kosovo. Premièrement, je ne peux tenir l'agression à votre domicile par des policiers pour crédible. En effet, notons que lorsque vous avez été appelé à étayer vos propos à ce sujet, vous avez émis un doute quant au profil policier de ces agresseurs (20/02/2014 pp. 7-8). La confusion générée par vos propos m'empêche de tenir pour établi que vous avez effectivement été agressé par la police. Bien plus, relevons que ce dernier constat est renforcé par le fait que ni vous, ni votre épouse n'avez répondu par l'affirmative à la question, posée en début d'audition à chacun d'entre vous, de savoir si vous aviez eu des problèmes avec les autorités dans votre pays (29/01/2014 p. 8 ; [C. S.] p. 7). Deuxièmement, vous n'avez pas pu valablement démontrer que vous aviez effectivement porté plainte à la police contre vos agresseurs, ni même que vous avez essayé de porter plainte, suite aux différents événements. Non seulement vous ne produisez aucune pièce matérielle à ce sujet, mais en plus, vos propos sont contradictoires à ce sujet. Ainsi, vous relatez qu'un certain commandant de police, voisin de votre beau-frère, prénommé [Sk.], est venu vous écouter, à votre lieu de résidence à Gjakovë, et vous a conseillé de venir porter plainte « chez eux ». Vous vous contredisez ensuite immédiatement en racontant qu'en suivant le conseil de [Sk.], vous êtes ensuite allé porter plainte à Klinë (et non « chez [Sk.] »), ne parvenant à déposer votre plainte qu'après deux tentatives (29/01/2014 p. 12). Les déclarations de [S.] ajoutent encore à la contradiction, vu qu'elle affirme qu'en dehors de la visite de [Sk.], vous n'avez jamais osé vous rendre à la police, vu les menaces que vous aviez reçues de vos agresseurs ([C. S.] pp. 10-12). Confrontée à cette contradiction, [S.] échoue à fournir une justification claire. Bref, au vu des observations faites dans ce paragraphe, rien ne permet d'établir que vous avez utilisé les moyens disponibles pour obtenir une protection au Kosovo.

Par ailleurs, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le CGRA (voir *farde « informations pays »* document n° 1) que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les R.A.E. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement.

Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, notons que les problèmes psychologiques de votre épouse ne peuvent être clairement rattachés aux motifs présentés dans votre demande d'asile. Premièrement, notons que vous n'avez mentionné, personnellement, à aucun moment de vos auditions, pourtant étalées sur près de 6 heures au total, que votre épouse avait des problèmes psychologiques du fait des événements invoqués au Kosovo. Elle seule évoque qu'elle est malade lors de son audition ([C. S.] pp. 7-9). Deuxièmement, le point principal évoqué par [S.] pour appuyer le fait qu'elle rencontre des problèmes psychologiques est le fait qu'elle a été internée dans un hôpital psychiatrique au Kosovo pendant une période d'un mois ([C. S.] p. 14). Elle fournit une série de documents à l'appui de ses dires, mais aucun ne mentionne cet internement. Les documents émis au Kosovo mentionnent uniquement les problèmes de thyroïde. Les documents émis en Belgique se basent essentiellement sur les déclarations de [S.], et ne peuvent suffire pour établir qu'il existe un lien entre son état dépressif et les événements invoqués au Kosovo. Quand bien même il ne peut réellement être exclu que votre épouse subisse des problèmes d'ordre psycho-médical actuellement, notons que ses déclarations en audition ont démontré qu'elle pouvait fournir un discours suffisamment clair et spontané pour pouvoir défendre sa demande d'asile de manière autonome. L'évocation de ces problèmes d'ordre psycho-médical pour justifier certaines méconnaissances et contradictions dans son discours s'avère, dans ce contexte, peu pertinent ([C. S.] pp. 8, 12, 14). Enfin, les déclarations de [S.] et les documents qu'elle présente à propos des soins reçus au Kosovo démontrent qu'elle a accès à des soins adéquats dans votre pays.

Au surplus, je vous informe qu'il ressort des informations objectives (voir par exemple « informations pays » document n° 2) que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité et la liberté de circulation des R.A.E. (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo se sont objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté R.A.E. aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les R.A.E. peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Il faut aussi admettre que de nombreux R.A.E. se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Mais cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, etc jouent également un rôle). Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme

des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte, ou l'accumulation de ceux-ci, doivent avoir un caractère tellement grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Outre les points déjà mentionnés sur les documents présentés, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments motivant le refus d'un statut de protection internationale en Belgique. Vos passeports, les reçus de paiements pour l'obtention de passeports, vos cartes d'identités, vos actes d'état civil et l'attestation de la commune de Klinë permettent d'établir vos identités et vos nationalités. Ils peuvent également montrer que vous avez fait les démarches nécessaires à votre retour d'Allemagne pour jouir des droits de citoyens kosovars. Les tickets d'embarquements de compagnies aériennes, le document de voyage émis en Hongrie, ainsi que la souche d'un magasin au Kosovo permettent d'établir votre séjour récent dans votre pays. Les documents médicaux de votre épouse démontrent qu'elle souffre actuellement de problèmes thyroïdiens ainsi que de symptômes dépressifs. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le document émis par Médecins du Monde mentionne aussi que [S.] a déclaré avoir été hospitalisée il y a trois ans au Kosovo pour des soins psychiatriques. Ses déclarations étant similaires à celles présentées en audition, le document soutient le fait qu'elle a effectivement été hospitalisée, mais ne permet nullement d'établir les raisons de cette hospitalisation, ou un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le certificat constatant des cicatrices sur votre corps permettent de soutenir vos déclarations sur le fait que vous avez subi une ou des agressions pendant votre vie mais ne permet pas de rétablir le lien avec des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève. Le document ne remet pas non plus en cause le fait que vous avez accès à une protection dans votre pays. Le certificat du cadastre de Klinë démontre que vous n'avez pas (ou plus) de propriété à votre nom dans cette commune, ce qui ne permet nullement d'établir que vous avez, à un moment donné de votre vie, possédé des droits de propriété sur un bien foncier là-bas. L'accord signé par votre frère [I.] ne contredit pas les arguments présentés ci-dessus et n'apporte pas d'éclairage sur les points restés flous de votre récit. Il permet tout au plus de montrer que lui-même vous a donné une permission sur une terre qui lui appartiendrait, à Klinë. Votre déclaration authentifiée par votre avocat au Kosovo réitère certaines de vos déclarations sur vos agressions et problèmes dans votre pays, mais ce contenu n'est nullement contredit dans les arguments présentés dans cette décision. Le contenu de la note en français reprenant vos « oublis » lors de votre première audition n'est pas non plus contredit ici. Les carnets de travail de votre épouse et de son premier mari n'ont pas vocation à étayer ou renverser des points présentés dans cette décision.

Par conséquent, je ne peux considérer qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent, dans leur requête respective, la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « *formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* » (voir requête introduite par le requérant, p. 4), ainsi que du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions dont appel.

4. Nouveaux éléments

4.1 En annexe des requêtes introductives d'instance, les parties requérantes ont produit un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, daté du 1^{er} mars 2012 et intitulé « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes ».

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

Dans sa requête introductive d'instance, le requérant souligne tout d'abord que ses problèmes peuvent être rattachés à plusieurs des critères visés par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève dès lors qu'il subit des agressions et des discriminations de la part d'individus en raison de son origine ethnique rom, de la vendetta née d'un meurtre commis par son grand-père paternel, de ses problèmes fonciers et des problèmes rencontrés par sa compagne avec les meurtriers de son premier mari. La première partie requérante apporte ensuite des explications face aux imprécisions relevées dans la décision prise à son égard. Elle considère enfin que le requérant ne pourrait pas revendiquer la protection auprès de ses autorités nationales, au vu du fait que ses démarches ont été vaines et au vu de son origine ethnique rom.

Dans sa requête introductive d'instance, la seconde partie requérante déclare qu'elle « *se réfère dès lors entièrement à la motivation qui fut développée contre la décision qui fut prise à l'égard de son mari* » (requête introduite par la requérante, p. 5).

5.4 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «

décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 Dans un premier temps, le Conseil observe que les requérants soutiennent éprouver une crainte en cas de retour dans leur pays d'origine en raison du fait que le requérant a été privé de biens fonciers dont il était propriétaire par des membres du clan B., dont les membres sont en conflit avec sa famille depuis le meurtre d'un des leurs par le grand-père paternel du requérant alors qu'il était âgé de 7 ans. Ils soutiennent également craindre des problèmes avec les assassins du premier mari de la requérante.

5.6.1 La partie défenderesse estime tout d'abord que le conflit au sein duquel le requérant prétend être impliqué avec le clan B. se résume à un conflit interpersonnel et ne peut être qualifié de vendetta, dès lors que certaines caractéristiques de ce type de conflit – enfermement des personnes visées par la vendetta, identification claire des membres de famille impliqués – ne sont pas présentes en l'espèce.

Elle souligne par ailleurs le manque de consistance des propos des requérants quant à l'identité des personnes impliquées dans ce conflit, en particulier quant à la personne qui a privé le requérant de la jouissance du bien dont il se dit propriétaire à Kline et quant aux personnes qui veulent la mort du fils de la requérante. Elle relève également le caractère flou et confus des allégations des requérants quant aux biens immobiliers sur lesquels portent le conflit foncier dans lequel les requérants disent être impliqués. Elle soulève enfin le fait que le requérant n'a nullement, dans un premier temps, fait mention des problèmes rencontrés avec les assassins du premier mari de la requérante, et considère que les propos des requérants afférents aux motifs et au déroulement de ces agressions alléguées manquent de consistance.

5.6.2 Les parties requérantes soulignent que les problèmes que le requérant a rencontrés avec des albanais sont dus, notamment, à son appartenance ethnique rom, à la vendetta mise en place par la famille B. depuis son enfance.

Les parties requérantes mettent également l'accent, d'une part, sur le fait que les requérants n'ont jamais été en contact privé avec ces « albanais » avec lesquels ils soutiennent être en conflit - hormis lors des agressions subies -, ce qui explique le manque d'information à leurs égards, et d'autre part, que peu de questions ont été posées au requérant et à son épouse par rapport à leurs persécuteurs.

Quant aux problèmes fonciers allégués, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué en quoi les déclarations du requérant n'ont pas été suffisamment claires, et paraphrasent par la suite les propos du requérant quant aux biens immobiliers visés dans le cadre de ce conflit foncier.

Enfin, les parties requérantes insistent sur le fait que le requérant n'était pas présent lors des problèmes rencontrés avec les assassins du premier mari de la requérante, celle-ci ne connaissant par ailleurs que très peu les motifs à la base des agissements de ces individus, dès lors que sa famille ne lui a confié quasi aucun élément.

5.6.3 Pour sa part, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les parties requérantes ont effectivement tenus des propos fort peu consistants quant aux individus qu'ils disent craindre en cas de retour dans leur pays d'origine.

Le fait que les requérants n'aient pas été en contact privé avec ces personnes ne permet pas de justifier les raisons pour lesquelles le requérant reste aussi peu prolixe sur l'identité des personnes qui se sont accaparés les biens immobiliers de sa famille, alors pourtant que sa famille serait en conflit avec le clan B. depuis que le requérant est âgé de 7 ans et que ces personnes seraient à la base, non seulement, du

déménagement forcé du requérant et de sa famille en 2011, mais également, à la base de sa fuite du Kosovo. Le manque d'intérêt affiché par le requérant à cet égard, lequel a déclaré expressément « je ne connais pas leur prénom, 20 ans que je n'ai pas vécu là, ça ne m'intéresse pas », relativise par ailleurs fortement le caractère fondé de la crainte évoquée à l'égard de ces personnes, alors même que pour déposer plainte, comme le requérant soutient l'avoir fait, l'identité des personnes qui l'auraient agressé est un élément essentiel.

En ce qui concerne en outre l'identité des assassins du premier mari de la requérante, si le Conseil estime que le motif des décisions attaquées selon lequel le requérant n'aurait pas fait mention d'eux lors de sa première audition manque de pertinence – notamment dans la mesure où il a évoqué les problèmes causés par ces derniers dans son questionnaire au Commissariat général -, il estime néanmoins que la requérante reste en défaut de fournir un tant soit peu de précisions sur des individus qu'elle dit bien connaître et qui seraient à la base de l'assassinat de son premier mari et à la recherche de son fils (rapport d'audition de la requérante du 6 février 2014, p. 12).

L'argument selon lequel le manque de consistance des propos des requérants serait dû à un manquement au niveau de l'instruction menée par l'agent de protection du Commissariat général ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, dès lors qu'il a posé de multiples questions, tant au requérant (rapport d'audition du requérant du 29 janvier 2014, p. 12 ; rapport d'audition du requérant du 20 février 2012, pp. 5, 8 et 9) qu'à la requérante (rapport d'audition de la requérante du 6 février 2014, pp. 11 et 12), concernant les agresseurs du mari de la requérante, questions face auxquelles les requérants n'ont pu en définitive fournir que des réponses laconiques et inconsistantes quant aux personnes qui sont à la base de leur crainte de persécution alléguée en cas de retour au Kosovo. Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes n'apportent d'ailleurs pas davantage de précision qui pourrait pallier le manque d'instruction reproché à la partie défenderesse par ces dernières, ce qui laisse pleines et entières les importantes imprécisions et inconsistances relevées à cet égard dans les décisions attaquées.

5.6.4 Le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, que les propos des requérants à l'égard des motifs qui conduiraient des individus d'origine ethnique albanaise à persécuter les requérants, à savoir, d'une part, un conflit foncier, et d'autre part, un problème lié à l'assassinat du premier mari de la requérante, manquent également de consistance.

En ce qui concerne les biens immobiliers et les parcelles dont le requérant serait propriétaire, force est de constater qu'alors que le requérant a, dans un premier temps, indiqué que « à *Klinë* [...] j'avais 12 ares de terrain. En fait, les 2 maisons au total ça fait 12 ares, j'avais vendu 6, un peu plus haut, l'autre j'avais gardé mais ils avaient pris aussi » et que « j'avais vendu ma 1^e maison, j'avais 2 maisons : une à moi et l'autre à mon père » (rapport d'audition du requérant du 29 janvier 2014, p. 9), le requérant a, au cours de sa seconde audition, déclaré que « J'avais 18 ares au total. 6 à moi, et les 12 c'est mon père qui a inscrit sur mon nom. [...] Moi et mon frère on a vendu 6 ares en bas. De ce terrain-là, de 12 ares. » et que « Mon frère. Il a vendu le terrain en bas. Moi j'avais 2 terrains. Les 4 ares des 12, mais j'avais aussi encore 6 ares, plus haut que le terrain de 12 ares. Mon frère aussi a vendu le terrain qui se trouvait en bas à moi-même » (rapport d'audition du requérant du 20 février 2014, p. 3 ». Ces propos, outre qu'ils sont caractérisés par une certaine confusion, entrent par ailleurs en contradiction et ne peuvent dès lors constituer, comme semblent le souligner les parties requérantes, qu'un apport de précision de la part du requérant lors de sa seconde audition. Les parties requérantes, en se contentant d'indiquer que la partie défenderesse n'indique pas en quoi le requérant aurait fait preuve de confusion et en répétant que ce dernier avait possédé deux maisons à Kline (requête introduite par le requérant, p. 9), n'apportent aucune explication consistante, pertinente et convaincante qui permettrait d'expliquer le caractère plus que confus des déclarations successives du requérant quant aux biens immobiliers dont il aurait été le propriétaire.

En ce qui concerne en outre le problème lié à l'assassinat du premier mari de la requérante, l'explication selon laquelle la requérante n'aurait pas été informée par sa famille ne justifie en rien le manque de démarches faites par la requérante à s'enquérir des raisons qui motivent des individus – qu'elle dit par ailleurs bien connaître - qui auraient pourtant assassiné son premier mari, qui voudraient attenter à la vie de son fils et qui seraient un des éléments qui ont poussé les requérants à fuir à nouveau leur pays d'origine.

5.6.5 Quant au déroulement des multiples agressions alléguées, les parties requérantes n'apportent, dans les requêtes introductives d'instance, aucune argumentation convaincante et consistante quant au

motif des décisions attaquées par lequel la partie défenderesse a relevé le manque de précision et de cohérence dans et entre les propos respectifs des requérants quant au déroulement et à l'identité de ces agressions.

En ce qui concerne en particulier l'agression par des policiers à Gjakove, le Conseil estime que le fait que les requérants ne considèrent pas cette agression comme étant à la base de leur fuite ne permet en rien d'expliquer les raisons pour lesquelles les requérants, à deux reprises, ont indiqué ne pas avoir rencontré de problèmes particuliers avec leurs autorités nationales (voir questionnaire du Commissariat général de la requérante, p. 20 ; questionnaire du Commissariat général du requérant, p. 18 ; rapport d'audition du requérant du 29 janvier 2014, p. 8 ; rapport d'audition de la requérante du 6 février 2014, p. 7).

Par ailleurs, si le Conseil concède que la partie défenderesse a fait une lecture parcellaire des propos du requérant sur ce point, dès lors que Sk. lui aurait indiqué non pas de porter plainte à Gjakove mais bien à Klinë (rapport d'audition du requérant du 29 janvier 2014, p. 12), le Conseil observe néanmoins, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants ont tenu des propos incohérents quant aux démarches qu'ils auraient effectuées auprès de la police du Kosovo. En effet, alors que la requérante a déclaré tantôt qu'ils avaient demandé de l'aide de la police de Gjakove (questionnaire du Commissariat général, p. 19) pour ensuite indiquer qu'ils n'avaient pas demandé d'aide auprès de la police du Kosovo (rapport d'audition de la requérante du 6 février 2014, p. 12), le requérant a pour sa part indiqué qu'il avait sollicité la protection de ses autorités en se rendant à deux reprises au poste de police de Klinë, sans avoir porté plainte ailleurs (rapport d'audition du requérant du 29 janvier 2014, p. 13).

5.6.6 A titre surabondant, le Conseil se doit de constater que les parties requérantes tiennent des propos contradictoires sur plusieurs éléments substantiels de leurs récits d'asile respectifs, ce qui renforce encore davantage le manque de crédibilité de leurs déclarations.

En effet, il échet de noter qu'alors que les requérants ont, dans un premier temps, lié leur départ de Prizren vers Gjakove aux problèmes rencontrés avec les meurtriers du premier époux de la requérante (questionnaires du Commissariat général, pp. 18 et 19), le requérant a pourtant expressément déclaré, au cours de sa première audition devant le Commissariat général, que son départ de Prizren avait été motivé par les problèmes rencontrés avec le clan B. (rapport d'audition du requérant du 29 janvier 2014, p. 11).

En outre, alors que le requérant déclare, dans un premier temps, que des albanais l'ont enlevé dans un magasin de Gjakovë, qu'ils l'ont forcé à le suivre et qu'ils l'ont emmené dans une cave, en date du 10 novembre 2013 (questionnaire du Commissariat général, p. 18), ce dernier a pourtant indiqué, au cours de ses auditions ultérieures, que cet événement avait eu lieu en date du 25 novembre 2013 (rapport d'audition du requérant du 29 janvier 2014, p. 12).

5.7 Partant, le Conseil estime que les déclarations des requérants ne permettent nullement de tenir pour établis la réalité des faits qui les auraient amenés à fuir leur pays, à savoir des problèmes d'ordre fonciers qui s'inscriraient dans un cadre plus large de vendetta avec le clan B. ainsi que des problèmes qui seraient causés par les assassins du premier mari de la requérante.

Le Conseil estime, par conséquent, que la question du rattachement des faits allégués – en particulier quant à la qualification de ce conflit en vendetta – aux critères de la Convention de Genève et celle d'une éventuelle protection des autorités nationales, ainsi que les arguments des parties qui s'y rapportent, sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que l'existence même de ce conflit et des problèmes rencontrés avec les assassins du premier mari de la requérante a été légitimement remise en cause dans la présente affaire.

5.8 L'analyse des documents produits par les requérants ne permet pas de modifier cette conclusion.

5.8.1 En ce qui concerne tout d'abord le certificat médical daté du 25 février 2014, celui-ci atteste du fait que le requérant présente plusieurs cicatrices importantes qui seraient consécutives, selon le requérant, à une agression subie en 2008 – 2009. Toutefois, ce document ne permet pas, à lui seul, d'établir les circonstances précises de cette agression, et en particulier, l'identité des auteurs de cette agression, les déclarations peu circonstanciées du requérant à cet égard s'apparentant davantage à des supputations, comme il le soutient dans sa déclaration du 10 décembre 2013 qui est présente au dossier administratif.

Néanmoins, le Conseil, dans la présente affaire, estime que ces cicatrices démontrent que le requérant « a déjà subi des atteintes graves » par le passé - au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 -, ce document devant dès lors être considéré comme un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, le Conseil observe, en l'espèce, que le requérant et son épouse sont rentrés au Kosovo en 2011 et qu'ils n'ont pas rencontré d'ennuis particuliers au pays - outre ceux dont la crédibilité a été remise en cause par la partie défenderesse -. Le Conseil estime dès lors, sans contester la réalité des blessures infligées au requérant en 2008, non seulement, qu'elles ne permettent pas de démontrer l'existence d'une crainte ou d'un risque réel actuel dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, mais également, qu'il existe de bonnes raisons de penser que les atteintes graves ainsi constatées ne se reproduiront plus.

5.8.2 En ce qui concerne les certificats psychologiques relatifs à l'état de santé de la requérante, ainsi que les nombreuses ordonnances de médicaments à son nom, le Conseil ne conteste pas davantage la réalité des affections psychologiques mises en avant dans ces documents.

Il estime néanmoins que ces documents ne permettent pas d'établir un lien certain et direct entre les affections constatées et les faits allégués depuis le retour de la requérante au Kosovo en 2011. En effet, le Conseil constate en effet que la requérante, à l'appui de sa première demande d'asile, avait présenté plusieurs documents médicaux attestant de la fragilité de son état de santé psychologique, comme en témoigne notamment l'attestation du 17 août 2009 qui faisait état de la présence, chez la requérante, d'un syndrome de stress post-traumatique. Un rapport de consultation psychologique daté du même jour fait également mention des problèmes psychiques et psychosomatiques présents chez la requérante qui avait alors fait état de l'agression au couteau par des albanais et des serbes sur son compagnon et des menaces auxquelles elle a été confrontée à cette occasion. Il ressort enfin du dossier administratif que ces problèmes d'ordre psychologique avaient servi de fondement à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil estime que la seule mention d'une agression criminelle datée d'il y a 3 ans et d'une hospitalisation d'un mois figurant sur le certificat médical daté du 8 janvier 2014, éléments non autrement étayés ou explicités et nullement documentés, ne permet pas ni d'établir un lien entre les affections constatées et les problèmes prétendument rencontrés après le retour au Kosovo en 2011, notamment dans la mesure où cette attestation est rédigée selon les dires et à la demande expresse de la requérante.

Le Conseil estime que par ailleurs que la fragilité psychologique de la requérante ne permet pas davantage - en l'absence d'un certificat davantage circonstancié faisant état, par exemple, de difficultés mnésiques qui auraient empêché la requérante de livrer un récit cohérent - d'expliquer, à elle seule, les nombreuses et substantielles imprécisions et incohérences relevées dans les propos de la requérante, cette dernière n'ayant par ailleurs pas fait mention de tels troubles lorsqu'elle a été confrontée, par l'agent de protection, aux imprécisions ou contradictions dont elle a fait montre durant son audition (voir notamment rapport d'audition de la requérante du 6 février 2014, p. 12).

Au surplus, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux – en l'occurrence, des problèmes d'ordre psychologique ainsi que des affections au niveau de la thyroïde – ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir celle de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.3 En ce qui concerne en outre le certificat du cadastre de Klinë indiquant que le requérant ne possédait pas de propriété à son nom en 2011, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir, *a contrario*, que le requérant était propriétaire de deux maisons au Kosovo et qu'il en aurait été dépossédé par des membres de la famille du clan B.

5.8.4 En ce qui concerne par ailleurs la déclaration du requérant authentifiée par son avocat au Kosovo ainsi que les déclarations, consignées par écrit, du requérant suite à sa première audition devant le Commissaire général, elles ne contiennent aucun élément qui viendraient pallier le manque de consistance des dires du requérant quant à l'identité précise des individus qui lui auraient causé des problèmes ou quant à leur motivation. Si la déclaration produite devant son avocat par le requérant fait mention d'une « affaire » portée devant les tribunaux kosovares, force est cependant de constater que

les requérants n'ont produit aucun document qui permettrait d'établir l'existence d'une procédure judiciaire entamée à l'égard des problèmes allégués.

5.8.5 Enfin, en ce qui concerne l'ensemble des autres documents déposés aux dossiers administratifs, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-dessus, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées relatives à ces documents, par laquelle la partie défenderesse a pu légitimement soulever que ceux-ci n'étaient pas de nature à établir la réalité des faits allégués, d'autant que les parties requérantes ne formulent, dans leur requête respective, pas de contestation convaincante ou pertinente qui permettrait de remettre en cause l'analyse faite en l'espèce par la partie défenderesse.

5.9 Dans un deuxième temps, le Conseil rappelle toutefois que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10 Or, il n'est pas contesté, en l'espèce, que les requérants sont d'origine ethnique rom.

5.10.1 Dès lors, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique des requérants suffit, à elle seule, à justifier que leur soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les roms au Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo, aurait des raisons de craindre d'être persécutée dans ce pays à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.10.2 Les parties requérantes soulignent qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que les roms se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines. Elles rappellent ensuite les discriminations dont les membres de la famille du requérant ont pu faire l'objet, notamment en ce qui concerne l'accès à une école. Elles insistent enfin sur les problèmes d'intégration des ressortissants de la communauté rom au Kosovo et prennent appui sur le document de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés pour dénoncer une « *discrimination généralisée et systématique, dans tous les aspects de la vie, tels que l'emploi, l'éducation, l'utilisation de la langue, la liberté de mouvement, l'accès aux services publics ainsi que l'accès à la santé, à la documentation et à un logement convenable* ».

5.10.3 Pour sa part, le Conseil considère, au vu des informations déposées par les deux parties, que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des mêmes informations que la situation de la communauté rom demeure préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants ou résidents serbes d'origine rom.

5.10.4 Or, force est de constater, en l'espèce, que les requérants ont pu exercer un métier au Kosovo, le requérant comme musicien (rapport d'audition du requérant du 29 janvier 2014, p. 8) et la requérante comme employée dans un hôtel (rapport d'audition de la requérante du 6 février 2014, p. 7). Il ressort également des propos tenus par les requérants qu'ils ont eu accès à plusieurs services publics au Kosovo, comme les soins de santé (pour les problèmes de la requérante : voir rapport d'audition de la requérante du 6 février 2014, p. 14) ou les services communaux qui leur ont délivré de nombreux documents officiels, tels que des cartes d'identité ou des passeports. Le document émanant des services de la commune de Klinë suite au rapatriement des requérants au Kosovo, en date du 21 novembre 2011, indique par ailleurs que les requérants ont tous les droits prévus par les critères pour les personnes rapatriées, tel que l'aide en nourriture, au logement en construction et à l'aide médicale.

En ce qui concerne la question particulière de la délivrance des passeports des requérants, le Conseil ne peut observer que les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait dû déboursier 300 euros ne sont nullement étayées, les documents produits au dossier attestant seulement de l'acquittement, par les requérants, de deux sommes de respectivement 25 et 20 euros pour la délivrance de leur passeport.

5.11 Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime dès lors que les requérants ne démontrent pas qu'en raison de leur origine ethnique rom, ils seraient personnellement exposés, en cas de retour en Serbie, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève. Les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énerver ce constat, dès lors qu'elles se limitent pour l'essentiel à mettre en exergue la situation de précarité dans laquelle vit la communauté rom en Serbie.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leurs pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par les requérants de leur origine ethnique rom et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, notamment au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

6.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.5 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN